

remarqué avec quelle promptitude le pouvoir royal réprimait alors les attaques contre les Protestants.

Nous arrivons à l'établissement du prêche à Oullins.

Le pasteur A. Caille a signé, très probablement en 1598, les « Mémoires et instructions contenant les remonstrances de ceulx de l'Esglise Réformée de Lyonnoys et Beaujolloys. » La demande des deux lieux d'exercice y était contenue. Une demande différente fut produite le 4 février 1600 (13); elle portait sur la reprise des places des Terreaux et de la Fleur de lis. Les commissaires du Roi assignèrent, par leur ordonnance du 4 septembre 1600, les Réformés à prouver par témoins le bien fondé de leurs réclamations.

Le droit à la propriété de la place des Terreaux ne fut pas prouvé; il était fondé, au dire des Huguenots, sur ce titre de concession de Charles IX que Pierre Viret avait invoqué en 1565, titre qui ne fut jamais produit. L'achat du tènement de la Fleur de lis n'avait pas été régulier en la forme. Bref, les commissaires n'ordonnèrent que la remise de la place de Paradis et ne se prononcèrent pas sur les deux autres places en litige.

Le 7 octobre 1600, les mêmes commissaires, Jean Le Gay et le baron de Chandieu, statuèrent sur l'établissement de l'exercice dans les deux lieux de bailliage accordés en principe et firent choix de lieux spécifiés dans la requête, savoir : comme premier lieu de bailliage, du « village et paroisse d'Hulin », et comme second lieu, de « la chastellenie de Charlieu. »

---

(13) *Requête des Réformés aux commissaires de l'exécution de l'Édict pour le faict des Terreaux et Fleur de lis.*